

10. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

10.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1.1 Termes et définitions des dispositifs d'assainissement non collectif

Pour la bonne compréhension des termes techniques utilisés dans le présent volet et de manière générale en assainissement autonome, les définitions ci-dessous ont été rappelées.

Une filière d'assainissement autonome est constituée par un ensemble de dispositifs qui réalisent l'épuration des eaux usées en plusieurs étapes :

- **Le prétraitement** correspondant à la première transformation des eaux usées. Il est généralement assuré par la **fosse toutes eaux** ; celle-ci permet la collecte et la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et la rétention des matières solides et des déchets flottants. Les boues, composées de matières minérales et organiques fermentescibles, sont issues de la sédimentation des matières les plus denses. Les particules de plus faible densité (graisses, huiles, savon) surnagent et s'accumulent en surface pour former "le chapeau" (20 à 25 cm d'épaisseur). Une digestion bactérienne anaérobie (sans oxygène) entraîne la liquéfaction des solides (diminution du volume des boues) et la production de gaz (ammoniac, méthane, anhydride sulfureux). Dans leur remontée, ceux-ci peuvent entraîner des particules solides qui rejoignent le chapeau.
- **Un préfiltre décolloïdeur** peut compléter la fosse toutes eaux (intégré ou non à la fosse). Le matériau de remplissage (pouzzolane) retient les matières en suspension et les particules solides pouvant provenir accidentellement de la fosse toutes eaux suite à un dysfonctionnement hydraulique. Ainsi, l'épandage ou le dispositif de traitement est protégé de tout colmatage. Enfin, lors des contrôles (tous les 3 mois environ), il renseigne sur le fonctionnement de la fosse.
- **Un bac dégraisseur** ou bac à graisse peut également être ajouté aux dispositifs précédents. Celui-ci permet une séparation des graisses par flottation et évite que les graisses et les sédiments non biodégradables n'obstruent les canalisations. Son utilisation n'est préconisée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux ménagères. Ce dernier dispositif ne doit recevoir que les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie, lavabos...) ; les eaux vannes (WC) ne transitent jamais par cet épurateur.
- **Le traitement (ou "épandage" souterrain)**, cette seconde étape permet véritablement l'épuration des effluents prétraités lors de leur passage dans la fosse toutes eaux. L'épuration se fait par voie aérobie (en présence d'oxygène) dans le sol superficiel en place ou reconstitué. Les effluents sont répartis sur toute la superficie de l'épandage par l'intermédiaire de drains (tuyaux rigides percés de fentes ou d'orifices à intervalles réguliers). Ils y sont ensuite filtrés et épurés sous l'action nitrifiante de bactéries présentes dans le sol.

- **L'évacuation des effluents épurés**, une fois épurées, les eaux usées doivent être évacuées ; trois filières sont possibles :
 - infiltration dans le sous-sol qui constitue la filière prioritaire de l'assainissement autonome quand la nature du sol ou du substratum le permet ;
 - rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau, réseau pluvial, etc.). Cette technique ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, au cas par cas, le plus souvent en technique de réhabilitation après dérogation préfectorale. En l'absence d'exutoire cette filière ne peut être envisagée ;
 - rejet dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration ou "puisard". Cette solution est dérogatoire et nécessite une autorisation préfectorale. La demande doit être justifiée par l'impossibilité de recourir à une autre solution.

Seule une étude d'aptitude des sols à recevoir et à évacuer les eaux usées permet de définir la filière de traitement la mieux adaptée aux contraintes du site et le type d'évacuation des eaux épurées envisageables.

10.1.2 Etude des sols

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une **orientation générale et globale** sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

Résultats des études de sol sur la commune :

Aucune étude d'aptitude des sols spécifique n'a été réalisée dans le cadre du schéma directeur.

10.1.3 Rappel de l'assainissement non collectif existant

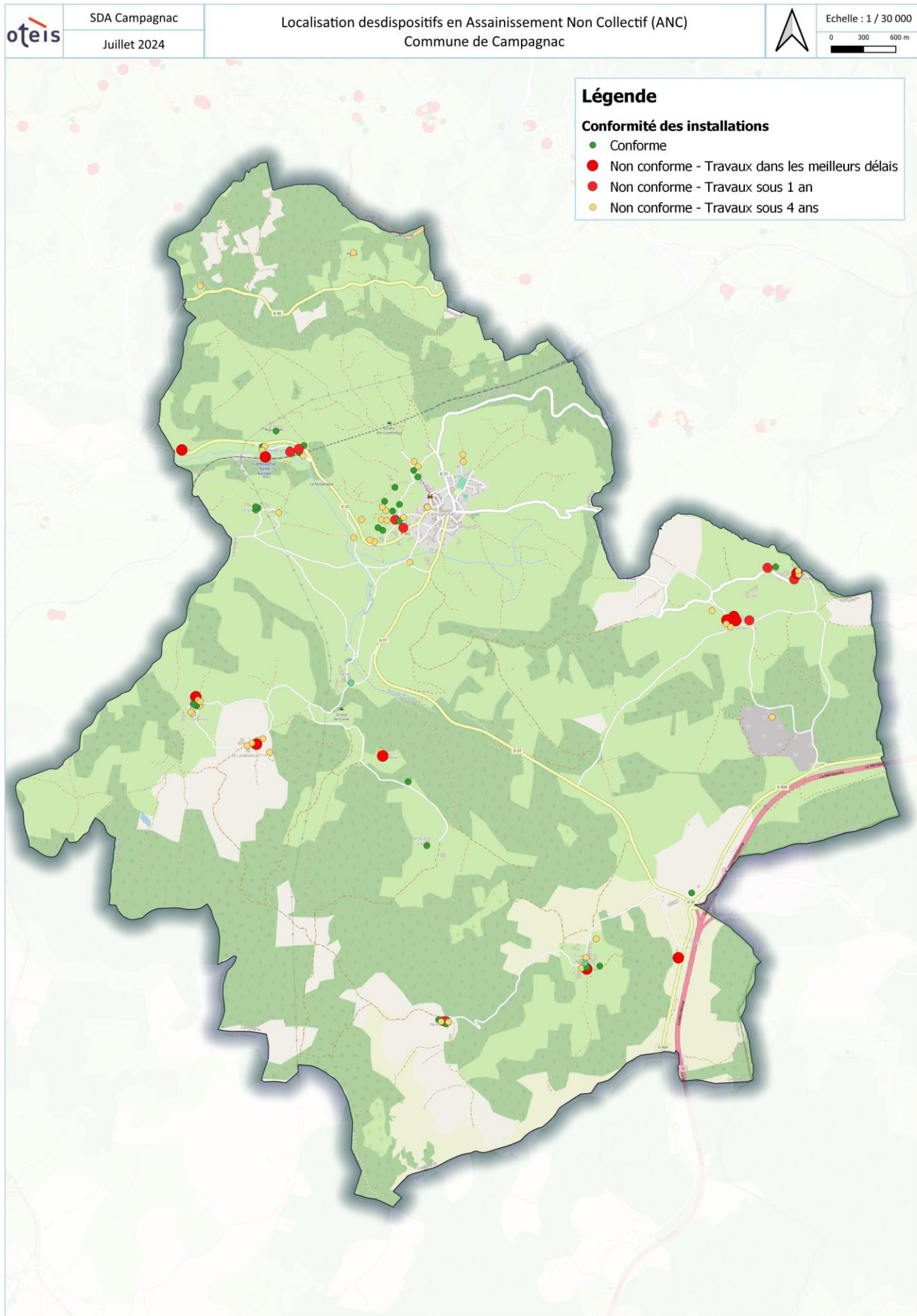
Sur la commune, la compétence Assainissement Non Collectif est portée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses. D'après les données fournies, on dénombre **109 abonnés** en assainissement non collectif à Campagnac.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'état de conformité des installations ANC (source : Listing du 27/02/2024 fourni par le SPANC).

Etat du parc d'Assainissement Non Collectif (ANC)			
Niveau de conformité		Nombre	Code couleur
Non visité		3	
Conforme	Aucun défaut constaté, installation complète et conforme	34	
Non conforme	Non conforme avec obligation de travaux dans les meilleurs délais	14	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 1 an	5	
	Non Conforme	48	
	Non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans	5	
TOTAL		109	

Sur les 109 dispositifs contrôlés, seulement 31% sont conformes. On relève également que 14 dispositifs présentent une non-conformité à régulariser dans les meilleurs délais.

La cartographie ci-dessous représente la localisation et la conformité des dispositifs ANC sur la commune de Campagnac.



10.2 RAPPEL URBANISME ET ZONES DE DEVELOPPEMENT

La commune de Campagnac fait l'objet d'une carte communale, dont la dernière version date de Février 2020.

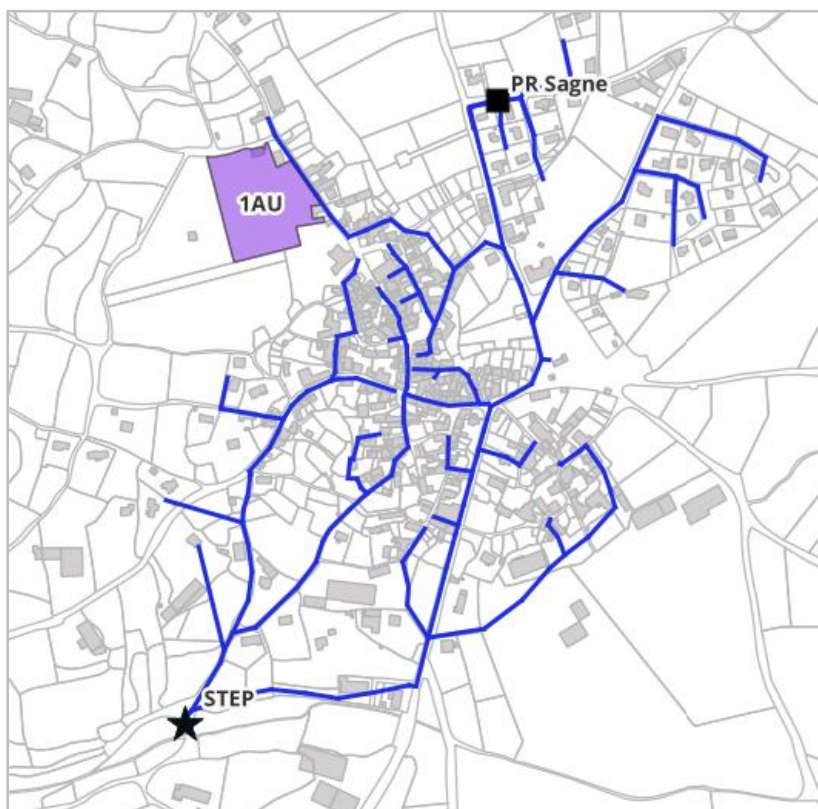
Un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac.

Dans le PADD, validé par délibération du 28 Novembre 2023, l'objectif du taux de variation annuel de la population jusqu'à l'horizon 2035 est de **0,46%**.

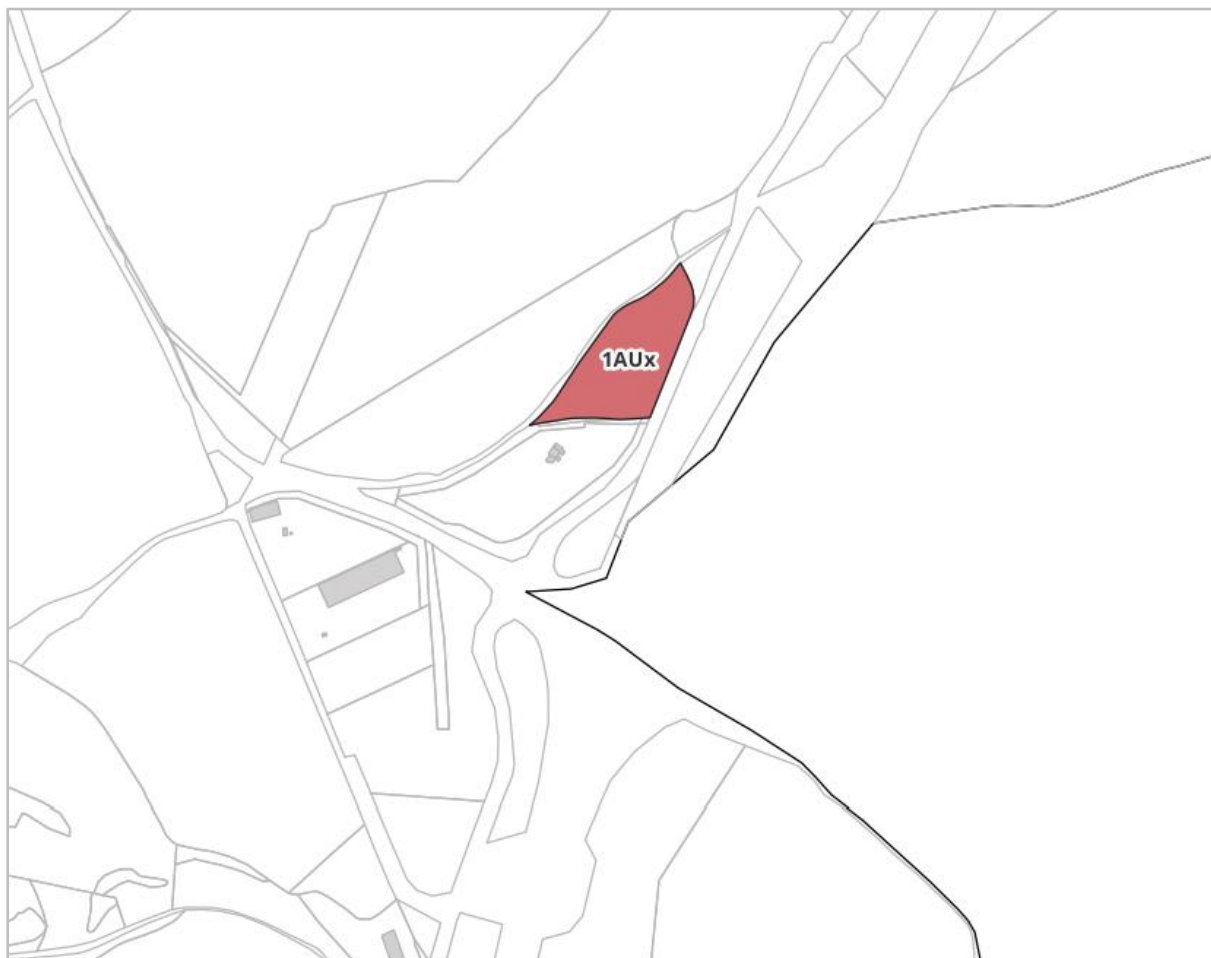
Les zones de développement sur la commune sont présentées ci-dessous.

Les zones 1 AU correspondent à des zones de logement, les zones 1 AUX correspondent à des zones d'activité.

La zone 1AU ci-dessous est située sur le bourg de Campagnac.



La zone 1AUx présentée ci-dessous est présentée est située à proximité de l'autoroute A75.



La zone classée 1AUx au futur PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, correspond à un secteur d'activités économiques à vocation artisanale et/ou commerciale (secteur non inclus par ailleurs au sein d'une ZAE intercommunale).

10.3 FOCUS CONCERNANT LE SECTEUR FARNAJOURS A PROXIMITE DE L'A75

La cartographie ci-dessous présente le secteur.



La zone représentée en marron, correspondant au siège de la SAS DELON (yaourterie), ne relève pas d'un zonage d'assainissement collectif au sens du zonage communal. Les installations existantes relèvent en réalité de filières d'assainissement spécifiques, dimensionnées et autorisées en fonction de l'activité industrielle exercée.

Il existe toutefois, en limite basse de cette parcelle, une petite station d'assainissement collectif communale, laquelle a fait l'objet d'une autorisation spécifique et limitée au traitement des seuls effluents domestiques de la partie "bureaux" de la SAS DELON. Voir schéma ci-dessous :



Cette installation ne constitue pas un équipement de desserte collective généralisée du site et n'a pas vocation à accueillir les effluents liés à l'activité de production.

La zone représentée en rose, classée 1AUx au futur PLUi de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, correspond à un secteur d'activités économiques à vocation artisanale et/ou commerciale (secteur non inclus par ailleurs au sein d'une ZAE intercommunale).

Compte tenu de cette destination, les entreprises présentes ou futures sont destinées à disposer de systèmes d'assainissement adaptés à la nature de leurs activités, qu'il s'agisse de dispositifs autonomes ou de solutions spécifiques réglementairement autorisées.

En conséquence, et afin d'assurer la cohérence entre documents d'urbanisme, zonage d'assainissement et réalités techniques :

- le maintien d'un zonage d'assainissement collectif existant sur le secteur "marron" n'est pas retenu par la collectivité, celui-ci ne correspondant pas à une desserte collective effective au sens réglementaire ;
- la zone 1AUx (rose) n'est pas intégrée au zonage d'assainissement collectif futur, les modalités d'assainissement devant être définies au cas par cas en fonction des projets et de la nature des effluents générés.

10.4 PROPOSITION DE ZONAGE

A l'issue du diagnostic du système d'assainissement collectif, la collectivité a retenu le projet de zonage suivant :

- **Assainissement collectif :**
Bourg de Campagnac et Hameau de Canac
- **Assainissement non collectif :**
Reste du territoire communal

Les cartes de zonage sont disponibles ci-après.